



Campagne Europe sociale

Numéro spécial concernant la Directive « Services dans le marché intérieur »

Un projet de directive concernant les services dans le marché intérieur est en cours de discussion au Parlement et au Conseil des ministres européens.

Un premier examen a eu lieu lors du Comité exécutif de la Confédération européenne des Syndicats. Depuis plusieurs confédérations syndicales et des fédérations syndicales européennes ont pris position contre ce projet.

Le principe juridique central est celui de la règle du pays d'origine pour tous les services concernés. Cette règle organise une sorte de libre circulation des normes juridiques nationales, puisque c'est le droit du pays du siège de l'entreprise ou du prestataire de service qui sera d'application dans les pays où les services seront prestés aux « consommateurs » (particuliers ou entreprises).

Par exemple une entreprise espagnole qui vient construire le gros œuvre d'un immeuble à Paris avec ses salariés Espagnols est actuellement soumise aux lois françaises : salaire, horaire, couverture sociale, ce sont les mêmes droits qu'un salarié français.

Avec ce projet, si l'entreprise espagnole est obligée d'appliquer le droit du travail français aucun moyens n'existent pour vérifier puisque seul le pays d'origine peut contrôler l'effectivité du droit.

En conséquence, toute autorisation préalable (comme dans le cas de la directive détachement des travailleurs) serait abolie.

On doit donc se poser la question de l'effectivité du contrôle par un pays hors de ses frontières et de l'interdiction d'un contrôle (par exemple l'inspection du travail) par le pays où le service

est effectué : que deviennent en particulier son ordre public social, sa conception du Sig, ou ses règles de protections des consommateurs ?

A nous de réagir dans les lieux de décisions pour faire entendre notre refus et nos propositions.

En Europe, nous ne sommes pas les seuls à revendiquer pour une Europe sociale.

La Fgtb et la Csc avec la Ces et les Ong appellent à une manifestation à Bruxelles le 5 juin 2004.

SOMMAIRE	
Édito	p. 1
Déclaration de la Cgt sur le projet de directive « Services dans le marché intérieur »	p. 2
La directive sur les services est inacceptable pour LO de Suède	p. 2
Non à la directive Bolkestein ..	p. 3
Proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur	p. 4
Les services dans le marché intérieur	p. 5
Note de la Fsesp relative à la proposition de la Commission pour une Directive sur les services (Comxxx) et appel aux commentaires	p. 6

Déclaration de la Cgt sur le projet de Directive « Services dans le marché intérieur »

La Direction Marché intérieur de la Commission européenne, sous la houlette du commissaire Frits Bolkenstein, a préparé un projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, qui prétend aligner la circulation des services sur la libre circulation des marchandises. Ce projet est inacceptable.

Il prétend, en effet, couvrir la totalité des services, hors les services financiers, les transports et les télécommunications, déjà soumis à des directives et des projets de libéralisation particuliers, en voulant imposer des règles uniformes à une très grande diversité de secteurs et de situations, comme la santé, l'audiovisuel et la culture, les services aux personnes, etc., ainsi que l'intérim et le travail saisonnier ou les détachements.

La définition des « services » est aussi large que floue. L'adoption d'un tel texte ouvrirait la porte à tous les abus. Elle régirait notamment ce qui, en France, relève des services publics et des missions d'intérêt général. Elle remettrait aussi en cause la protection des consommateurs.

La Cgt demande qu'un débat en profondeur soit mené au préalable, en consultant toutes les parties concernées, sur l'ensemble des services. Mais la Cgt réaffirme que les services d'intérêt général doivent faire l'objet d'une directive cadre, qui empêche leur assimilation à une marchandise et impose la suprématie de l'intérêt général sur la loi du marché et notamment : accessibilité et égalité de traitement, péréquation en matière tarifaire et territoriale, définition et gestion démocratique, satisfaction des droits socio-économiques fondamentaux pour tous les citoyens.

Or, la directive cadre sur les Services d'intérêt général, récla-

mée par les syndicats, les Ong, et le Ceep, n'est même pas en préparation dans les services de la Commission Européenne.

Le dispositif central du projet est constitué par l'application des règles du pays d'origine, censé contrôler et autoriser ce qui interviendra dans le pays où les services seront fournis.

Le projet de directive services conduirait donc à l'abandon de règles fondamentales du droit social et du droit du travail, dont certaines sont pourtant reconnues dans d'autres directives. Il remet en cause, directement et indirectement le statut du salariat.

Par ailleurs, sous couvert de simplification administrative, les autorisations préalables, les normes des professions réglementées, les possibilités d'intervention de l'inspection du travail seraient de fait abolies pour les services prestés par un fournisseur étranger. Le texte interdirait ainsi toute politique d'aménagement du territoire, et l'application des règles d'ordre public (travail, santé, sécurité et protection sociales).

S'il peut être nécessaire de réguler les prestations de services, en tenant compte de leur diversité, ce n'est pas d'une directive organisant le dumping social que les salariés ont besoin.

La Cgt demande en conséquence une véritable prise en compte de l'intérêt général et de la cohésion sociale, et le respect des droits fondamentaux des citoyens en

matière de services dans le marché intérieur.

Montreuil, le 11 mai 2004

La directive sur les services est inacceptable pour LO de Suède

Le projet de directive relative aux services dans le marché intérieur est totalement inacceptable. LO, par l'intermédiaire de la CES, fera tout ce qui est en son pouvoir pour la stopper. En coopération avec le gouvernement suédois, Wanja Lundby - Wedins, présidente de LO et Erland Olausson, négociateur en chef, ont rédigé un article paru le 31 mars dans le plus grand quotidien des pays nordiques, « Aftonbladet ».

Lorsque le mouvement syndical européen a accepté le marché intérieur, c'était à la condition qu'il soit contrebalancé par une dimension sociale. Le projet sur les services est un projet de droite, qui ne tient pas compte des intérêts des salariés.

Les populations ne peuvent être traitées comme des biens commercialisables. L'article dit que le principe doit être que les lois et conventions collectives à appliquer - dans le cadre des services mis en œuvre - doivent être celles du pays d'implantation, non pas, comme le propose le projet, celles du pays d'origine.

Le principe du pays d'origine n'est pas injuste seulement dans le cas des services. C'est ingérable dans le cadre de 28 législations nationales qui s'appliqueraient à chaque marché national (UE25 + Norvège, Islande et Liechtenstein).

Extraits d'une communication de la Fgtb et Csc



Rue Haute, 42
1000 BRUXELLES

et



Chaussée de Haecht, 579
1031 BRUXELLES

NON à la directive Bolkestein !

Un projet de directive ultralibérale pour la libéralisation des services

Le très libéral commissaire européen Bolkestein a présenté, le 13 janvier 2004, une proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur dont l'intitulé laconique cache une véritable entreprise de dérégulation et de libéralisation de toutes les activités de services en Europe.

Quels services ?

Le projet de directive s'applique à tous les services fournis aux entreprises et aux consommateurs, allant de la publicité, l'embauche (y compris les agences d'intérim), au commerce, aux services de nettoyage et à la construction, exception faite de certains secteurs du transport (plus de 3.5 tonnes), des télécoms, des services financiers et des services fournis directement et gratuitement par les pouvoirs publics.

Mais à part la police, la justice (pas les avocats bien sûr), ou l'armée, aucun service public n'est « gratuit » : on paie ses timbres, on paie sa facture d'hôpital, on paie son minerval à l'école supérieure.

Le champ d'application est donc très vaste !

Par conséquent, la directive s'applique aussi aux services publics. Ainsi, la santé, l'éducation, la culture, les médias audiovisuels, les services des pouvoirs locaux,... seront considérés comme de pures marchandises et entièrement soumis aux lois du

marché, sans que l'on ne tienne compte de leur caractère spécifique ni de leur objectif social. Il est inacceptable que des services aussi divergents qu'un bureau d'architectes et un hôpital soient mis sur le même pied.

Directive : mode d'emploi

Pour mettre en place le marché intérieur des services, la directive repose notamment sur la suppression des autorisations et exigences jugées inutiles et sur le principe du pays d'origine.

- Premièrement, la directive veut interdire tous les obstacles qui ne sont pas justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général et qui constitueraient un frein à l'établissement d'une entreprise sur le territoire d'un Etat membre.

L'impact sera surtout perceptible dans le domaine des soins de santé où de nombreuses exigences risquent d'être remise en question : limites quantitatives et territoriales pour les pharmacies, subsides liés à un statut juridique particulier, normes tarifaires,...

Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, local, régional,..., se trouveront ainsi dépossédés des moyens d'action leur permettant d'assurer une politique de santé de qualité et accessible à tous.

De la même manière, toute la sphère de l'économie sociale est menacée et en particulier celle visant à l'insertion de groupes défavorisés sur le marché du travail. En effet, les activités de l'économie sociale sont encadrées par des agréments dont le but est de

garantir que les personnes fragilisées sont bel et bien ciblées par les mesures. Or, rien ne garantit que ce système survivrait à l'entrée en vigueur de cette directive sur les services. Dans ce cas, le gouvernement serait privé d'un levier important de la politique de l'emploi pour insérer socialement ces personnes.

Au-delà de ça, on peut également s'interroger sur les conséquences sur l'accompagnement et la formation des travailleurs (chèque formation, systèmes d'accompagnement organisés par décrets dans les régions et à l'outplacement...).

- Deuxièmement, le principe du pays d'origine signifie qu'un prestataire de service est exclusivement soumis à la loi du pays où il s'établit et non à la loi du pays où il fournit le service.

On se trouve ainsi en présence d'une incitation légale à délocaliser vers le pays où les exigences fiscales, sociales et environnementales sont les plus faibles et d'y créer des entreprises « boîtes aux lettres » qui, à partir de leur siège social, pourront essaimer sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne à des conditions défiant toute concurrence.

Il en résultera une pression terrible sur les pays dont les standards sociaux, fiscaux et environnementaux protègent davantage l'intérêt général.

Une harmonisation des conditions de travail dans l'ensemble des pays de l'Union européenne s'impose en s'alignant, bien entendu, sur la législation offrant le haut degré de protection aux travailleurs.

Bruxelles, le 3 mai 2004

Proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur

Le Comité d'UNI-Europa Poste s'est réuni à Luxembourg le 22 avril 2004. L'un des points clés à l'ordre du jour était la proposition de la Commission européenne pour une directive sur les services dans le marché intérieur. Le Comité a examiné les propositions de la Commission pour une initiative sur les services d'intérêt général et sur les services d'intérêt économique général, a comparé les trois propositions de directives concernant les services, et est parvenu unanimement aux conclusions suivantes.

Le Comité d'UNI-Europa Poste est totalement opposé à la proposition de directive telle que présentée par la Commission européenne et suggère qu'elle soit rejetée et/ou réécrite et qu'il ne soit pas présenté de nouveau projet tant qu'elle ne contiendra pas des propositions de réponse aux préoccupations suivantes, ni tant que la définition du « pays d'origine » n'aura pas été éliminée et remplacée par des propositions qui tiennent compte et respectent le droit du travail et la législation relative au marché du travail des différents Etats membres. La définition du « pays d'origine » limiterait sérieusement le rôle des Etats membres, les empêchant de veiller à ce que leur règlement du marché du travail soit appliqué ou contrôlé. Ce serait catastrophique et signifierait que les syndicats des Etats membres n'auraient pas légalement accès à ces lieux de travail et qu'il n'y aurait pas d'accès institutionnel national aux contrats collectifs / négociations collectives pour les partenaires sociaux.

La directive de l'UE sur « le détachement des travailleurs » n'est d'aucune aide à cet égard et devrait être considérablement améliorée, avant même de penser à une Directive de cette nature sur les services dans le marché intérieur.

Nous sommes très préoccupés par l'absence de protection sociale pour les travailleurs dans la proposition. Cet aspect doit être davantage développé.

Il est très peu question d'emploi de qualité ou d'apprentissage tout au long de la vie, dont la Commission parle et qu'elle prétend promouvoir à d'autres égards. Cet aspect doit être davantage développé.

La proposition de directive s'interroge sur le fait de savoir si certains services d'intérêt général doivent ou ne doivent pas être couverts, ce qui entre en contradiction avec la proposition de la Commission pour une directive sur les services d'intérêt général.

La directive manque de vraies procédures de consultation et d'évaluation, qui devraient être mises en place.

Bien que la directive accorde une dérogation à certains services postaux, il est facile d'imaginer les possibilités que cette proposition de directive ouvrira pour porter atteinte à cette dérogation.

Nous pensons que cette proposition de directive aura des effets négatifs considérables sur la société dans les Etats membres, en particulier pour l'ensemble du marché du travail.

**Extraits de la lettre
d'Uni-Europa Poste**

**dont la fédération Cgt des
activités postales
et télécommunications
est partie intégrant,
adressée à Uni-Europa.**

Tous les extraits de communication sont disponibles sur les différents sites

- ➡ des confédérations belges :
 - Csc,
 - Fgtb,
- ➡ des fédérations syndicales européennes :
 - la fédération européenne du Bois,
 - la fédération de l'industrie européenne de la Construction,
 - la fédération syndicale européenne des services publics.

Les services dans le marché intérieur

Déclaration commune des partenaires sociaux de l'Industrie européenne de la Construction sur la proposition de Directive de la Commission européenne.

La Fetbb

Fédération européenne des Travailleurs du Bois et du Bâtiment, elle représente 2,3 millions de travailleurs affiliés à des syndicats nationaux actifs dans les secteurs du bois et du bâtiment. En tant que Fédération européenne, la Fetbb occupe une place privilégiée comme observateur de la situation socio-économique dans le secteur du bâtiment.

La Fiec

Fédération de l'Industrie européenne de la Construction, elle représente, par le biais de ses 32 fédérations membres nationales dans 25 pays (17 pays de l'UE et l'AeI, la Bulgarie, Chypre, la Tchéquie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Turquie) des entreprises de construction de toute taille, c'est-à-dire des petites et moyennes entreprises, ainsi que des « acteurs globaux » de toutes les spécialités du bâtiment et du génie civil.

La Fetbb et la Fiec

Reconnues par la Commission européenne comme les partenaires sociaux représentant les travailleurs et les employeurs dans le Dialogue social sectoriel européen de l'industrie de la construction, sont convenus, en complément de leurs prises de position individuelles, sur les principes suivants :

1 ➔ Le texte proposé, en particulier les Art. 24 et 25, éliminerait effectivement l'application pratique de la directive sur le détachement, 96/71/EC du 16 décembre 1996, et aurait pour conséquence de faciliter le mauvais usage de la libre circulation, c'est-à-dire la compétition déloyale, le « dumping social » et le travail non-déclaré.

En conséquence, ces articles devraient être adaptés aux réalités de l'industrie de la construction, voire supprimés.

2 ➔ Le principe de « pays d'origine » proposé, Art. 16 (3), faciliterait les pratiques abusives, telles que la soustraction aux règles nationales obligatoires par la création d'entreprises « boîtes postales » dans un paradis fiscal.

En conséquence, cette pratique qui consiste à contourner la loi devrait être interdite.

3 ➔ Une meilleure coordination entre les autorités des deux pays - celui d'origine et celui d'accueil - est certainement un but nécessaire et louable, mais, pour ce qui concerne en tout cas l'industrie de la construction, cela ne doit pas remplacer les mesures de contrôle adéquat non discriminatoires dans le pays d'accueil. Seules les autorités du pays d'accueil ont

connaissance des règles qui doivent être appliquées dans le cas des travailleurs détachés.

En conséquence, les autorités du pays d'accueil devraient être l'acteur principal, et être assistées, si nécessaire, par les autorités du pays d'origine.

4 ➔ Les thèmes autres que le « détachement » feront l'objet d'autres prises de position.

Extraits

Pour nous joindre

La Cgt
Espace Europe / International
case 7-3
263 rue de Paris
93516 Montreuil cedex
tél. 01 48 18 84 77
fax : 01 48 18 84 43
e-mail : europinter@cgt.fr

Ce bulletin est disponible sur le site de la Cgt <http://www.cgt.fr> à la rubrique « International », puis campagne Europe sociale.

Note de la Fsesp relative à la proposition de la Commission pour une Directive sur les services (Comxxx) (1) et appel aux commentaires

Extraits de la circulaire générale FSESP n° 1 (2004) adressée A toutes les organisations affiliées.

Copie aux membres du Comité exécutif de la Fédération syndicale européenne des services publics du 6 février 2004.

La Commission européenne a adopté, le 13 janvier 2004, un projet de Directive sur les services. Les implications de cette directive sont difficiles à évaluer mais on peut anticiper plusieurs problèmes liés au rôle et au fonctionnement des services d'intérêt général. Nous craignons surtout que cette directive limite dorénavant toute liberté de manœuvre pour une éventuelle initiative européenne sur les services d'intérêt général et les services d'intérêt économique général.

Portée, objet et teneur de la directive

La directive a un caractère essentiellement horizontal, ce qui veut dire qu'elle couvre tout ce qui n'en est pas explicitement exclu. Pour la Commission, cette démarche s'impose si on veut éviter des incohérences entre les initiatives réglementaires isolées ainsi que des textes d'application générale inutilement détaillés et normatifs. Au fond, il s'agit des mêmes arguments que ceux que nous utilisons en faveur d'une directive cadre sur les services d'intérêt général.

Le but de la directive est d'éliminer les « barrières » au commerce transfrontalier de services. Sa note d'accompagnement les définit comme ... *toute mesure susceptible d'interdire, empêcher, rendre plus coûteuse ou onéreuse ou rendre moins avantageuse de toute autre manière la fourniture d'un service entre des Etats membres*. Toutefois, la directive ne fait pas référence aux principales barrières au commerce transfrontalier des services citées par la Commission elle-même dans son rapport (2) de 2002 sur l'état du marché intérieur des services, à savoir les différences linguistiques, les facteurs liés à la distance et la nécessité d'une présence sur place pour assurer le suivi.

Une telle omission est de taille parce que ce sont précisément ces barrières *naturelles* - beaucoup plus influentes dans la fourniture de services que dans la fourniture de biens - qui sont de nature à empêcher une simple transposition de la stratégie pour le marché intérieur dans le secteur des services.

S'agissant de son contenu, la directive

➔ applique le principe du « pays d'origine », de telle sorte que les prestataires de services

opérant légalement dans un Etat membre peuvent commercialiser leurs services dans d'autres sans avoir à se conformer à d'autres dispositions dans le pays « hôte » ;

- ➔ élimine les entraves « superflues », etc., relatives aux services ou prestataires de services transfrontaliers (y compris les agences de placement) ;
- ➔ oblige les autorités nationales à échanger des informations et collaborer plus étroitement - par des systèmes informatiques interopérables, par exemple - et à se doter de procédures conviviales pour les entreprises (guichets uniques, procédures électroniques, obligation de justifier les systèmes d'agrément, pas d'obligation de traduire des documents) ;
- ➔ instaure des règles communes afin de développer la confiance dans les services transfrontaliers (assurance professionnelle adéquate pour les services occasionnant des risques particuliers, information des consommateurs, codes de conduite).

Ambiguïté dans le concept de « service » et dans sa définition

Tout au long de l'élaboration de la stratégie pour le marché intérieur

(1) http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/services/services/docs/2004-proposal_en.pdf

(2) http://europa.eu.int/eurlex/en/com/rpt/2002/com2002_0441en01.pdf

des services, la Commission n'a jamais défini le mot « services » de telle manière qu'on puisse voir ce que recouvre et ne recouvre pas la discussion.

Des expressions comme « *services commerciaux* », « *services aux entreprises* », « *services économiques* » sont utilisées indifféremment au lieu du mot « *services* ». Il n'est fait nulle part mention de manière explicite des « *services publics* » ou des « *services d'intérêt général* » ou encore des « *services d'intérêt économique général* ».

Au sens de la directive, le terme « *service* » signifie « *toute activité économique non salariée visée à l'article 50 du traité consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique* ». Elle énonce des exemples de services visés par la directive, comme les services de conseil, de certification

et d'essai, les entreprises de technologies de l'information, les agences de publicité, les agences d'emploi, les services de sécurité, les restaurateurs, les détaillants, les agents de voyages, les entreprises de construction, les plombiers et menuisiers, les services de santé et les services à domicile, comme le soutien aux personnes âgées. Le texte précise que la directive couvre aussi les professions libérales telles que médecins et avocats.

Elle n'exclut pas les services d'intérêt général « *non-économiques* » quoique, dans sa note d'accompagnement, la Commission stipule qu'elle n'entend pas couvrir les services d'intérêt général non économiques qu'elle définit comme des activités que les pouvoirs publics accomplissent directement sans contrepartie économique. La

Commission précise aussi que la directive ne traite pas de la question des services d'intérêt général ni de l'ouverture de ces services à la concurrence et qu'elle ne touche pas à la liberté des Etats membres de définir ce qu'ils considèrent comme étant des services d'intérêt général et comment ces services doivent fonctionner. Cette argumentation n'est pas convaincante et incite à demander avec d'autant plus de force que la Commission et le Conseil s'abstiennent de statuer sur de nouvelles mesures, comme la Directive sur les services, tant que la discussion sur les services d'intérêt général n'est pas close et qu'un cadre juridique positif n'a pas été proposé pour les services d'intérêt général, comme le réclame aussi le Parlement européen.

Directive sur les services dans le marché intérieur : un danger

Ce projet de directive même s'il ne concerne pas le transport ferroviaire car celui-ci fait déjà l'objet de directives spécifiques de libéralisation, est dangereux et inacceptable car il accentue le dumping social avec le principe de la règle du pays d'origine pour la réglementation sociale.

Ce projet de directive s'il était appliqué au ferroviaire remettrait en cause les deux accords signés entre Etf (la fédération européenne des travailleurs du rail) et la Cer (direction des entreprises historiques des chemins de fer).

Le premier porte sur une licence européenne de conducteur travaillant en interopérabilité (services transfrontaliers) et le deuxième sur les conditions d'utilisation du personnel mobile (roulant) en interopérabilité qui fixent des règles sociales applicables à tous les pays de l'Union européenne, sans remettre en cause les dispositions nationales plus favorables.

En appliquant la règle du pays d'origine, aucun accord social, déjà difficile à construire et à faire appliquer, ne serait réalisable.

Il est nécessaire, pour la réalisation d'une première directive cadre sur les services d'intérêts généraux (santé, transport, éducation, culture, télécommunications, eau, énergie, services bancaires) de les mettre hors des règles de la concurrence et du marché, en reconnaissant leur utilité économique et sociale comme des outils assurant la cohésion économique et sociale de l'Union européenne.

C. Joncret

Secrétaire fédéral
Fédération Cgt des Cheminots
- Activités internationales